

# Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (11645)

K 1 03

du 29 janvier 2016

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

### **Art. 61 Recherche sur l'être humain – Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Toute recherche sur l'être humain doit être conduite en respect des dispositions de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, du 30 septembre 2011, et de ses ordonnances, le Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de ladite loi.

### **Art. 62 Recherche sur l'être humain – Commission d'éthique (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Une commission cantonale d'éthique de la recherche est instituée (ci-après : la commission d'éthique). Elle est rattachée administrativement au département.

<sup>2</sup> En sa qualité de commission officielle, la commission d'éthique est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

### **Art. 63 Recherche sur l'être humain – Composition de la commission d'éthique (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La commission d'éthique est composée conformément à l'article 1 de l'ordonnance fédérale d'organisation concernant la loi relative à la recherche sur l'être humain, du 20 septembre 2013. Elle comprend au maximum 40 membres. Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe sa composition et ses règles de fonctionnement par voie réglementaire.

<sup>2</sup> La commission d'éthique peut constituer en son sein des sous-commissions pour évaluer les protocoles de recherche.

**Art. 64 Recherche sur l'être humain – Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le département peut prélever des émoluments pour l'évaluation des dossiers traités par la commission d'éthique.

**Art. 2 Modification à une autre loi**

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2, lettre c (nouvelle)**

<sup>2</sup> Font exception les commissions suivantes :

- c) la commission cantonale d'éthique de la recherche, instituée par la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.